



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

13138718

BRUXELLES

30 AUG 2013

Greffé

N° d'entreprise :

537 804 095

Dénomination

(en entier) : HORSES LIVE

(en abrégé) :

Forme juridique : A.S.B.L

Siège : Chaussée d'Alseberg 1435 1180 Bruxelles

Objet de l'acte : Statuts

STATUTS

FONDATEURS

Il est créé par le présent acte une Association Sans But Lucratif, dénommée en français : « HORSES LIVE ».

Les fondateurs soussignés, qui sont tous des personnes physiques, sont les suivants :

Nom	Prénom	Domicile
PLETINCKX	Corine	Chaussée d'Alseberg 1435 1180 Bruxelles
DEVOS	Christiane	Biezeweide 13 1650 Beersel
PLETINCKX	Kristel	Biezeweide 13 1650 Beersel
VERMAESEN	Marie-Claire	Sterstraat 112 1620 Drogenbos
WITTENBOL	Brigitte	Rue de Termonde 50 1083 Bruxelles

Tous les soussignés déclarent avoir convenu par cet acte de constituer pour une durée indéterminée une Association Sans But Lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 « sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations », telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 « sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations », publiée au Moniteur Belge le 11 décembre 2002, appelée ci-après « Loi sur les ASBL », et en avoir arrêté les statuts comme suit :

DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Article 1.

L'association est dénommée « :A.S.B.L HORSES LIVE ».

L'association est dénommée identiquement en français et en néerlandais

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/09/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

SIEGE SOCIAL

Adresse du siège social

Article 2.

Le siège social de l'association est établi à **1180 à UCCLE Chaussée D'Alseberg 1435** situé dans l'arrondissement judiciaire de **BRUXELLES**.

Transfert du siège social

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de Belgique, donc de toute Région linguistique, sur proposition du Conseil d'administration.

Tout transfert de ce siège social nécessitera une modification des statuts, par décision de la seule Assemblée Générale, selon les modalités prévues par la loi et par le présent acte pour la modification des statuts.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 2, si le nouveau siège social est situé dans un rayon de 10 km autour du lieu du dernier siège social, le transfert du siège social pourra être opéré sur simple décision du Conseil d'Administration, à charge pour celui-ci de procéder à la modification des statuts et de procéder au dépôt légal des nouveaux statuts coordonnés.

Le siège social ne sera pas considéré comme transféré, tant que la décision de l'Assemblée Générale modifiant ce siège social, n'a pas été intégrée, selon les formalités légales, dans les documents déposés au Greffe du Tribunal de commerce.

Tant que le siège social de l'association est établi dans la Région bilingue de Bruxelles Capitale, il sera fait exclusivement usage du français pour les actes administratifs de l'association.

DUREE

Article 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut, en tout temps, être dissoute, par décision de la seule Assemblée Générale.

OBJET SOCIAL

Article 4.

L'association a pour objet :

1. La protection des animaux et en particulier les équidés (chevaux, poneys,.....
2. L'administration d'un endroit destiné à recueillir les animaux abandonnés, errants, maltraités.....
3. L'accueil des animaux en pâturage de particulier.
- Suivant accord du contrat établis par les deux parties.
4. De soigner, d'entretenir les dits animaux dans les meilleures conditions et en dernier ressort euthanasie le plus humainement possible ceux dont on ne peut plus assumer la charge.
5. D'organiser des événements autour des animaux
6. D'organiser des balades pour enfants et adultes

L'association peut également prêter son concours et s'intéresser de manière active à toute activité similaire à son objet.

Elle peut en outre entreprendre toutes les activités et accomplir tous les actes tentant de contribuer directement ou indirectement à la réalisation des objets sociaux décrits à l'alinéa premier du présent article.

Elle peut également, dans le cadre de la réalisation de son objet, acquérir toutes propriétés et droits matériels, donner ou prendre en location, engager du personnel, conclure tout contrat, rassembler des fonds, et poser des actes commerciaux quelconques, épisodiques ou répétitifs, tels que :

1. l'organisation et la fourniture d'infrastructures d'événements festifs ou culinaires,
- 2... la vente d'objets et de produits pédagogiques finis, livres, syllabus, vidéogrammes, fichiers électroniques et présentations audiovisuelles à but pédagogique,
- 3.. la prestation d'autres activités commerciales ponctuelles en relation avec l'objet social civil de l'association.

Ces actes commerciaux n'auront d'autre but que de mieux atteindre le but civil premier de l'association. Ils seront rigoureusement accessoires aux objets civils décrits à l'alinéa premier du présent article, et leurs bénéfices seront affectés exclusivement à la réalisation de ces objets civils.

MEMBRES

SORTES DE MEMBRES

Article 5.

L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à Quatre

MEMBRES EFFECTIFS

Statuts et conditions des membres effectifs

Article 6.

Sont membres effectifs :

1. Les membres repris à l'annexe ci-jointe :
2. Toute personne physique ou morale qui présence par deux membres effectifs ou moins est admise en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes.
3. Les membres effectifs sont choisis en raison de leur compétence particulière à concourir activement et directement à la réalisation de l'objet social.
4. Les membres effectifs s'engagent à respecter les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale et le règlement d'ordre intérieur.
5. Il n'est pas indispensable d'être membre adhérent pour devenir membre effectif.
6. Les membres effectifs ne peuvent être que des personnes physiques

Participation des membres effectifs à l'Assemblée Générale

Article 7.

Les membres effectifs composent seuls l'Assemblée Générale.

Ils ont seuls à disposer de droits de vote à toute assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou modificatrice des statuts, chaque membre effectif disposant d'une voix.

Nombre de membres effectifs

Article 8.

Les membres effectifs ne peuvent être inférieurs à trois.

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité

Admission des membres effectifs

Article 9.

1. Les fondateurs soussignés sont par nature considérés comme les premiers membres effectifs de l'association.
2. Toute personne physique ou morale qui est admise en qualité de membre effectif par la seule décision de l'Assemblée Générale, décision prise dans les conditions des statuts.
3. Toute personne physique ou morale qui désire devenir membre effectif, qu'elle soit déjà membre adhérent ou non, doit en faire la demande écrite au Conseil d'administration.

Registre des membres effectifs

Article 10..

Il sera tenu un Registre des membres effectifs par le Conseil d'administration, seul Registre dont la copie sera déposée au Dossier tenu au greffe du tribunal de commerce.

Obligation faite à l'association d'information des membres effectifs

Article 11.

1. En application de l'article 10 de la loi sur les ASBL, les membres effectifs doivent recevoir tous les documents nécessaires ou utiles à la maîtrise des éléments d'une décision à prendre par l'Assemblée Générale dont ils font partie, à condition d'en exprimer la requête précise par écrit, qu'ils adressent à l'Administrateur Délégué à la gestion journalière.
2. Tant que dure sa participation à l'association en tant que membre effectif, chaque membre effectif peut individuellement, à tout moment, consulter la comptabilité et les documents justificatifs appuyant cette comptabilité, en ce compris le livre des inventaires, ainsi que le Registre des membres.

MEMBRES ADHERENTS

Statut des membres adhérents et Conditions pour être membre adhérent

Article 12.

1. Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui manifestent un lien pour l'association, et/ou qui souhaitent aider l'association, et/ou qui souhaitent participer aux activités de l'association, et/ou qui souhaitent bénéficier des activités de l'association, et qui s'engagent à respecter les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale et le Règlement intérieur.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

2. Toute personne qui désire être membre adhérent de l'association doit adresser une demande au conseil d'administration.

3. Le nombre des membres adhérents de l'association est illimité.

Article 13.

1. Le lien avec l'association, demandé aux personnes qui désirent être membres adhérents de l'association, peut être *actif*: si, par leurs effectives fournitures de biens ou prestations de services, les membres contribuent à aider l'objet social de l'association, ces membres sont réputés avoir un « *lien actif* » avec l'association.
2. Le lien avec l'association demandé aux membres adhérents peut être *passif*: si les membres adhérents manifestent par leur présence ou leur expression directe, même à distance par voie électronique, leur volonté de bénéficier des activités formant l'objet social de l'association, sans que cette manifestation s'accompagne d'effective fourniture de biens ou de prestations de services, ces membres adhérents sont réputés avoir un « *lien passif* » avec l'association.

Article 14.

C'est l'Administrateur Délégué à la gestion journalière qui déterminera si le membre adhérent présente un « *lien actif* » ou un « *lien passif* » avec l'association.

Article 15.

1. Les membres adhérents, non les membres effectifs, peuvent être qualifiés plus spécifiquement de « *membres d'honneur* », « *membres protecteurs* » ou « *membres sympathisants* », ces trois dernières qualifications donnant lieu à des droits et obligations qui peuvent être différents des droits et obligations des membres adhérents non précisément qualifiés.
2. L'attribution de cette qualification du membre adhérent appartient au Conseil d'administration.
3. Le Règlement Intérieur précisera quels sont les droits et obligations dévolus spécifiquement aux membres adhérents qualifiés plus spécifiquement de « *membres d'honneur* », « *membres protecteurs* » ou « *membres sympathisants* ».
4. L'Administrateur Délégué à la gestion journalière indiquera dans le Registre des membres adhérents si le membre adhérent a été qualifié par le Conseil d'administration de « *membre d'honneur* », « *membre protecteur* » ou « *membre sympathisant* ».

Nombre de membres adhérents

Article 16.

- Le nombre des membres adhérents est illimité.

Il n'y a pas de nombre minimum de membres adhérents

Participation des membres adhérents à l'Assemblée Générale

Article 17.

1. La seule qualité de membre adhérent est insuffisante pour permettre d'assister à l'Assemblée Générale, que ce soit avec voix délibérative, avec voix consultative, ou même en qualité d'observateur passif.
2. Un membre adhérent n'assistera à l'assemblée générale que sur demande expresse du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale, et après agrégation de cette Assemblée Générale, prise

Registre des membres adhérents

Article 18.

1. Il sera tenu un Registre des membres adhérents par l'Administrateur Délégué à la gestion journalière.
2. Aucune copie de ce Registre ne sera déposée au Dossier tenu au greffe du tribunal de commerce.
3. Ni le Registre de membres effectifs ni le Registre des membres adhérents ne pourront être consultés par aucun membre adhérent, ni par tout autre tiers à l'association.
4. Aucun membre adhérent, admis comme tel dans l'association, ou démissionnaire, ou exclu, non plus que ses héritiers ou ayants droit, ne pourra requérir un quelconque document de l'association, ni consulter la comptabilité ni ses documents justificatifs, ni consulter le livre des inventaires, le Registre des membres effectifs ou le Registre des membres adhérents, ni requérir des documents, réclamer une reddition de comptes, ou requérir une apposition de scellés sur les biens de l'association, à quelque moment que ce soit.

Démission, exclusion, suspension d'un membre effectif et adhérent

Article 19.

1. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.
2. Le conseil d'administration peut suspendre les membres qui se seraient rendus coupable d'infraction grave aux statuts et/ou aux lois.
3. Le membre démissionnaire suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre n'ont aucun droit sur le fonds social.
4. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. La décision est souveraine et ne doit pas être motivée.
5. Il n'est pas nécessaire que la lettre de démission contienne la motivation de la démission.
6. Le membre effectif démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds associatif ni l'avoir social, et ne peut exiger de l'association ni remboursement, ni compensation des montants des cotisations qu'il a versées ou des apports qu'il a effectués, ni aucune part des biens de l'association.
7. En vertu de l'article 4 de la loi sur les ASBL, les membres effectifs ne pourront être exclus que par la seule Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Cotisations

Article 20.

1. Les membres de l'association peuvent par une participation financière aider au bon déroulement des activités faisant l'objet social de l'association.
2. Cette participation permettra à l'association de couvrir les frais directs généraux des activités et les frais indirects faisant l'objet social de l'association.

Article 21.

1. Les membres peuvent mettre à disposition de l'association des biens en numéraire ou en nature, aux fins de permettre à l'association de mieux réaliser son objet social.
2. Cette mise à disposition doit, sans exception, être agréée par le Conseil d'administration.
3. Cette mise à disposition de biens par un membre effectif à l'association doit être qualifiée soit d'apport, soit de prêt. Il ne pourra y avoir d'autre qualification de mise à disposition d'un ou de plusieurs biens par le membre effectif à l'association.
4. S'il s'agit d'un apport, cette qualification et ce montant seront suivis, dans le Registre des membres, de la mention manuscrite apposée par le membre : « *Bon pour apport de ...* » suivie de la description sommaire et du montant de cet apport, de la date et de la signature du membre apporteur.
5. S'il s'agit d'un prêt, cette qualification et ce montant seront suivis, dans le Registre des membres, de la mention manuscrite apposée par le membre : « *Prêt de ... €, selon le contrat en date du ...* » s'il s'agit d'un prêt en numéraire, ou de la mention manuscrite apposée par le membre : « *Prêt de matériel, d'une valeur estimée à ... €, selon le contrat en date du ...* », s'il s'agit d'un prêt d'un bien d'équipement. Cette mention manuscrite sera suivie de la description sommaire et du montant de ce prêt, de la date et de la signature du membre prêteur.
6. La mise à disposition de biens par un membre effectif à l'association ne donnera jamais lieu à intérêts payés par l'association au membre effectif.

ASSEMBLEE GENERALE

Composition -- Quorum de présence

Article 22.

L'Assemblée Générale est composée. Chaque membre effectif a le droit d'assister et de voter à l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale est le pouvoir principal de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Attributions

Article 23.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour les décisions et actes dont la compétence lui est attribuée par l'article 4 de la loi sur les ASBL, en l'occurrence :

1. toute modification des statuts ;
2. toute nomination et la révocation des administrateurs ;
3. toute nomination et révocation des éventuels commissaires, et la fixation de leur rémunération, dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution volontaire de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre effectif ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 24.

L'Assemblée Générale peut désigner un président, dont la fonction est d'organiser et de présider les débats, et de traduire les délibérations et décisions de l'Assemblée en procès-verbaux.

Si le président de l'Assemblée Générale est membre du Conseil d'administration, il exercera également au sein de ce Conseil la fonction de Président.

Modalités de prise de décision

Article 25.

Pour toute délibération, chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les décisions de toute Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix (la moitié des voix présentes ou représentées plus une), sauf dans les cas de modifications des statuts et dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Dans le seul cas où un scrutin présenterait une parité des voix, le Président de l'Assemblée Générale dispose d'une voix supplémentaire, outre celle de membre effectif, en raison de ses fonctions de président.

A tout procès-verbal d'Assemblée Générale, il sera acté les noms des personnes présentes, absentes et excusées. Pour toute proposition ponctuelle, il sera acté scrupuleusement quel était le nombre de votes en faveur de la décision, le nombre de votes en défaveur, et le nombre d'abstentions. Le procès-verbal ne pourra globaliser les décomptes des votes favorables, défavorables et des abstentions pour toutes les décisions d'une même Assemblée Générale, chaque décision devant faire l'objet d'un vote et donc d'un décompte distinct.

Modifications des statuts

Article 26.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour élaborer et modifier le Règlement Intérieur de l'association, sur éventuelle propositions du Conseil d'administration, de l'Administrateur Délégué à la gestion journalière ou d'un membre effectif.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans les annexes au Moniteur Belge il en est de même de toute nomination démission ou révocation d'administrateur.

Mode de convocation

Article 27.

Il est tenu au moins une Assemblée Générale annuelle, dont l'ordre du jour doit comporter au minimum l'approbation des comptes annuels de l'année écoulée et des budgets de l'année suivante, ainsi que la décision de prorogation ou de révocation des différents mandats des administrateurs et commissaires.

Cette Assemblée Générale annuelle se tiendra (le premier trimestre de l'année), au siège social de l'association.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

La convocation mentionne toujours le lieu, le jour et l'heure de l'Assemblée Générale, quelle qu'elle soit.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre effectif au moins huit jours avant l'assemblée et signé par le secrétaire au nom du conseil.

L'Assemblée Générale ne peut être convoquée que par voie écrite. Chaque membre effectif doit être convoqué personnellement.

Elle est aussi convoquée par toute voie autorisée par le Règlement Intérieur, y inclus les voies électroniques utilisant le média Internet.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux. Elles sont signées par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Communication des résolutions de l'assemblée générale

Article 28.

Les procès-verbaux relatant les résolutions des Assemblées Générales seront envoyés par toute voie écrite autorisée par le Règlement Intérieur, y inclus les voies électroniques utilisant le média Internet, à tous les membres effectifs, sans que ceux-ci en fassent la demande.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition et nomination

Article 29.

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs. (le président le secrétaire et le trésorier).

La durée du mandat des administrateurs est d'un an, prorogeable ou révocable par l'Assemblée Générale statutaire, appelée à approuver les comptes annuels.

Ils exercent leur mandat gratuitement. Aucun mandataire de l'association ne bénéficiera d'aucune rémunération, à quelque titre que ce soit.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Les administrateurs peuvent toutefois être nommés ou révoqués par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, à la majorité simple des membres.

Lorsque les administrateurs sont révoqués, ils le sont sans préavis, sans indemnité et sans justification.

En cas de vacance du mandat d'un ou plusieurs administrateurs, les administrateurs restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet, à condition toutefois que le nombre d'administrateurs restants ne soit pas égal à un.

Article 30.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Fonctionnement

Article 31.

Le Conseil d'administration ne peut être présidé pour son fonctionnement que par l'Administrateur Délégué à la gestion journalière.

Cet administrateur peut également être le président désigné par l'Assemblée Générale pour présider ses débats, tels que décrit à l'article 53 des présents statuts.

Article 32.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence les attributions réservées expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal de toute réunion de Conseil d'administration sera délivré dans le mois de cette réunion à tous les membres effectifs de l'association, présents ou non aux assemblées générales précédentes par tous moyens de diffusion, y compris électroniques.

Article 33.

Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil d'administration, sur seconde convocation, délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Un délai de sept jours est nécessaire entre les deux réunions.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les délibérations sont consignées dans un registre des procès-verbaux et signées par le seul administrateur président.

Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres effectifs qui le désirent peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

ADMINISTRATEUR DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE

Article 34.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Administrateur délégué à la gestion journalière, à la majorité simple des voix.

Cette fonction peut être cumulée avec celle de la présidence.

L'Administrateur délégué reçoit mandat du conseil d'administration, et par lui, de l'Assemblée Générale, pour signer au nom de l'association tout contrat qui relève de l'objet social de l'association et pour lequel les statuts n'imposent pas à cet administrateur délégué ni au conseil un mandat spécial de l'assemblée générale.

Il possède la signature de l'association pour exécuter la gestion des comptes courants, et exécuter tous les actes et contrats qui ont engagé l'association.

Le Conseil se réunit sur convocation de l'Administrateur Délégué à la gestion journalière. La convocation contient l'ordre du jour.

Article 35.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence de l'administrateur délégué à la gestion journalière ou de l'administrateur désigné par le conseil.

Article 36.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de l'administrateur délégué à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même des actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association.

Article 37.

Les administrateurs, l'administrateur délégué à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

DESTINATION DU FONDS SOCIAL

Article 38.

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers du membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement des cotisations versées.

DISSOLUTION / LIQUIDATION

Article 39.

L'Assemblée Générale déterminera, [à la majorité simple] ce qu'il adviendra de l'actif net de l'association à la dissolution volontaire ou involontaire de l'association.

L'actif net sera, en application de l'article 19 de la loi sur les ASBL, affecté à une autre ASBL à objet similaire à celui de l'association.

Lors de la dissolution les chevaux, poneys..... retournent à leur(s) propriétaire (s)

REGLEMENT INTERIEUR

Article 40.

Le Conseil d'administration élaborera un Règlement Intérieur et le soumettra à l'Assemblée Générale, laquelle l'adopte à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Des modifications à ce Règlement Intérieur pourront être apportées par toute Assemblée Générale, statuant à la majorité simple, et réunie à tout moment à l'appel à la demande expresse du Conseil d'administration, de l'Administrateur Délégué à la gestion journalière ou d'un cinquième au moins des membres effectifs.

COMPTABILITE

Article 41.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social débutera le jour de l'acquisition par l'association de la personnalité juridique, pour se terminer le 31 décembre.

Article 42.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activités, sont préparés par le conseil d'administration, éventuellement à l'intervention de l'administrateur délégué à la gestion journalière, et sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui se tiendra au mois de mars de chaque année. Celle-ci les approuvera ou non à la majorité simple

Ils sont tenus et déposés conformément à l'article 17 de la loi.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

L'assemblée générale pourra éventuellement désigner un commissaire au compte, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il exerce ses fonctions à titre gratuit

Article 43

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 44.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921 « *sur les associations sans but lucratif* », modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

Article 45.

La première Assemblée Générale rassemblant les fondateurs de l'association désignera le premier Conseil d'administration de l'association.

Article 46.

La première Assemblée générale des membres effectifs de l'association désignera le premier Conseil d'administration et le premier Administrateur délégué à la gestion journalière.

Certifié exact,

Fait à Uccle, le 10/05/2013 remis un exemplaire à chaque signataire.

Les membres effectifs de l'assemblée générale de l'Association Sans But Lucratif «HORSES LIVE»

P.V de l'Assemblée générale de l'association sans but lucratif < HORSES LIVE >

Fait à Uccle le 10/05/2013 remis un exemplaire à chaque signataire.

Désignations comme administrateurs :

Mme PLETINCKX Corine née à UCCLE le 22/03/1984 domiciliée Chaussée d'Alsemberg 1435 à 1180 BRUXELLES.

Mme DEVOS Christiane née à UCCLE le 8/01/1958 domiciliée Biezeweide 13 à 1650 BEERSEL.

Mme VERMAESEN Marie-Claire née à Ostende le 26/11/1948 domiciliée Sterstraat 112 à 1620 DROGENBOS

Mme WITTENBOL Brigitte née le 5/05/1959 à Bruxelles II domiciliée rue de Termonde 50 à 1083 BRUXELLES

Le Conseil d'Administration désigne comme présidente WITTENBOL BRIGITTE

Le Conseil d'Administration désigne comme administrateur délégué à la gestion journalière PLETINCKX CORINE

Le Conseil d'Administration désigne comme trésorier VERMAESEN MARIE-CLAIRE

Le Conseil d'Administration désigne comme secrétaire DEVOS CHRISTIANE